

**EHPAD MAISON SAINT-LOUIS
16, Rue du Docteur Léon Thivrier
03600 COMMENTRY**

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le présent document s'adresse aux Résidents et aux acteurs de l'établissement. Il définit les règles générales et permanentes d'organisation et de fonctionnement de l'établissement dans le respect des droits et libertés de chacun. Il précise, le cas échéant, les modalités d'association de la famille à la vie de l'établissement.

Il a été adopté par le Conseil d'Administration le 18 avril 2013 et est valable pour une durée de cinq ans.

Il est remis à disposition de toute personne accueillie ou de son représentant légal avec le livret d'accueil et le contrat de séjour.

Il est également remis à chaque personne qui exerce à titre salarié ou libéral, ou qui intervient à titre bénévole dans l'établissement.

Le présent règlement est révisé chaque fois que nécessaire et au moins une fois tous les cinq ans. Les modifications font l'objet d'avenants conclus dans les mêmes conditions que le règlement initial.

Les usagers/résidents ou leurs représentants légaux sont informés de celles-ci par tous les moyens utiles.

Il précise les éléments suivants

I - GARANTIE DES DROITS DES RESIDENTS

1.1 – PROJET D’ETABLISSEMENT/PROJET DE VIE

1.2 – DROITS ET LIBERTES

- A. VALEURS FONDAMENTALES
- B. CONSEIL DE LA VIE SOCIALE
- C. CONSEIL D’ADMINISTRATION

1.3 – DOSSIER DU RESIDENT

- A. REGLES DE CONFIDENTIALITE
- B. DROIT D’ACCES

1.4 – RELATIONS AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES

1.5 – PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE

1.6 – PRISES DE VUE (PHOTOGRAPHIE, FILM)

1.7 – CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION

- A. AU SEIN DE L’ETABLISSEMENT
- B. « LES PERSONNES QUALIFIEES »

II – FONCTIONNEMENT DE L’ETABLISSEMENT

2.1 – REGIME JURIDIQUE DE L’ETABLISSEMENT

2.2 – PERSONNES ACCUEILLIES

2.3 – ADMISSIONS

2.4 – CONTRAT DE SEJOUR

2.5 – CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION

2.6 – EN CAS D’INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE

2.7 – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

- A. SECURITE DES PERSONNES
- B. BIENS ET VALEURS PERSONNELS
- C. ASSURANCES

2.8 – SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

- A. FORTES CHALEURS
- B. INCENDIE

III – REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE

3.1– REGLES DE CONDUITE

- A. RESPECT D’AUTRUI
- B. SORTIES
- C. VISITES
- D. ALCOOL, TABAC
- E. NUISANCES SONORES
- F. RESPECT DES BIENS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS
- G. SECURITE

3.2– ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS ET PRIVES

- A. LOCAUX COLLECTIFS
- B. LOCAUX PRIVES

3.3– PRISE EN CHARGE DES RESIDENTS

3.4– REPAS

- A. HORAIRES
- B. MENUS

- 3.5 – ACTIVITES ET LOISIRS**
- 3.6 – PRISE EN CHARGE MEDICALE**
- 3.7 – LE LINGE ET SON ENTRETIEN**
- 3.8 – PRATIQUE RELIGIEUSE ET PHILOSOPHIQUE**
- 3.9 – FIN DE VIE**
- 3.10 – COURRIER**
- 3.11– TRANSPORT**
 - A. PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS
 - B. ACCES A L'ETABLISSEMENT - STATIONNEMENT
- 3.12 – ANIMAUX**
- 3.13 – PRESTATIONS EXTERIEURES**

IV – MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Dernière mise à jour : juin 2019

I - GARANTIE DES DROITS DES RESIDENTS

1.1 – PROJET D'ETABLISSEMENT/PROJET DE VIE

La Maison Saint-Louis (Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes) est un lieu de vie, d'accompagnement et de soins qui a pour mission d'accompagner les personnes âgées dans les actes de la vie quotidienne et de répondre le mieux possible à leurs besoins. L'accompagnement sera aussi personnalisé que possible.

L'établissement prend, avant tout, en compte les souhaits et les besoins des Résidents. Les difficultés des familles doivent donc être abordées dans le respect des souhaits et de l'intérêt des personnes âgées.

L'établissement a pour mission de rendre effectif le droit à la protection, à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, à la santé et aux soins, à un suivi médical adapté.

L'établissement s'emploie à maintenir le plus haut niveau d'autonomie possible de chaque Résident. Dans cet esprit, le personnel aide les résidents à accomplir les gestes essentiels quotidiens concernant la toilette, l'alimentation, l'habillement, les déplacements dans l'enceinte de l'établissement et toutes les mesures favorisant le maintien de l'autonomie plutôt que de substituer à eux et « faire à leur place ». De plus, il favorise la vie sociale du résident en l'aidant dans ses déplacements à l'extérieur de l'établissement et favorise le respect de ses choix chaque fois que possible.

L'établissement est un lieu de vie où chaque résident doit pouvoir conserver ses relations familiales et amicales. L'établissement est donc ouvert sur l'extérieur, permettant ainsi le maintien d'une vie sociale.

La Maison Saint-Louis a toujours eu pour objectif de permettre aux résidents de rester dans leur logement le plus longtemps possible et ceci quelle que soit l'évolution de leur état de santé. Les exceptions à ce principe restent donc exceptionnelles et relèvent de situations très particulières où l'état de santé n'est plus compatible avec les moyens de l'établissement.

Ce principe ne porte pas atteinte à la possibilité d'un départ volontaire à l'initiative du résident, ni aux cas de résiliation prévus dans le contrat de séjour.

Le résident se voit proposer un accompagnement individualisé et le plus adapté possible à ses besoins en fonction des possibilités de l'établissement. Elle dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur. Son consentement libre et éclairé est recherché chaque fois que possible

Le résident peut désigner par écrit une personne de confiance (art L 1111-6 du code de la santé publique). La personne de confiance sera consultée au cas où le résident ne peut exprimer sa volonté et recevoir toute l'information nécessaire. La désignation est révocable à tout moment.

1.2 – DROITS ET LIBERTES

A. VALEURS FONDAMENTALES

L'accueil et le séjour dans l'établissement s'inscrivent dans le respect des principes et valeurs définis par la Charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante de la Fédération

Nationale de Gérontologie qui répond à l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie. Cette dernière est affichée dans l'établissement et remise aux résidents au moment de l'admission.

Le résident est une personne qui a droit au respect de ses libertés fondamentales dans la limite du respect réciproque :

- Des salariés
- Des intervenants extérieurs
- Des autres résidents
- De leurs proches

Ces libertés fondamentales sont les suivantes :

- Respect de la dignité et de l'intégrité
- Respect de la vie privée
- Libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes
- Accompagnement individualisé de qualité favorisant son autonomie et le maintien de la vie sociale, respectant son consentement éclairé qui doit systématiquement être recherché ou à défaut celui de son représentant légal ;
- Liberté d'opinion
- Liberté de culte
- Droit à l'information et à tout document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires.
- Liberté de circulation, d'aller et de venir
- Droit aux visites

B. CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Il existe, conformément au décret n°2004-287 du 25 mars 2004 un Conseil de la Vie Sociale, instance d'expression des résidents et des familles.

Il s'agit d'un organisme consultatif sur toutes les questions relatives au fonctionnement de l'établissement. Il est composé de représentants élus ou désignés pour trois ans :

- Des résidents
- Des familles
- Des personnels
- Du Conseil d'Administration

La composition est affichée dans le hall. Le Conseil de la Vie Sociale se réunit deux à trois fois par an.

C. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration définit la politique générale de l'Etablissement et délibère sur des points tels que le projet d'Etablissement, les programmes d'investissement, les budgets, les tarifs, les emplois, le présent règlement de fonctionnement...

1.3 – LE DOSSIER DU RESIDENT

A. REGLES DE CONFIDENTIALITE

Le respect de la confidentialité des données relatives au résident est garanti dans le respect de la législation en vigueur.

En particulier, la consultation du dossier médical et de soins est exclusivement réservée au personnel médical et paramédical selon une procédure définie.

B. DROITS D'ACCES

Tout résident (qui peut être accompagné de la personne de son choix) et, le cas échéant, son représentant légal, a accès, sur demande formulée de manière précise à son dossier médical et de soins (loi du 4 mars 2002).

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, chaque résident dispose des droits d'accès, d'opposition et de rectification des données personnelles le concernant.

1.4 – RELATION AVEC LA FAMILLE ET LES PROCHES

La présence, le plus souvent possible, de la famille et des amis, est une condition fondamentale de la qualité du séjour.

La coopération des proches est souhaitée, encouragée et facilitée.

Pendant toute la durée du séjour, l'information et la communication entre la famille et l'établissement, dans le respect de la volonté du résident, doit s'instaurer afin d'assurer au mieux une complémentarité **dans un climat de confiance mutuelle**.

Au cours des périodes d'hospitalisation, la famille est invitée à préparer avec l'établissement le retour du résident dans l'établissement.

1.5 – PREVENTION DE LA VIOLENCE ET DE LA MALTRAITANCE

La Direction donnera les suites appropriées à tout acte éventuel de maltraitance physique, psychique ou morale, matérielle et financière, de négligence active ou passive dont elle pourrait avoir connaissance.

Les personnels ont l'obligation de dénoncer les faits de maltraitance dont ils sont témoins dans l'exercice de leurs fonctions. Ils sont protégés conformément à la législation en vigueur.

1.6 – PRISES DE VUE (PHOTOS...)

L'article 9 du Code Civil garantit à chacun le droit au respect de sa vie privée.

L'établissement est amené à effectuer des prises de vue (photos, vidéos..) dans le cadre des activités d'animation. Tout résident refusant la diffusion d'une prise de vue le concernant devra le préciser lors de la signature de ce règlement de fonctionnement. Dans le cas contraire, l'autorisation de prises de vue est supposée acquise et le résident renonce à toute poursuite.

1.7 – CONCERTATION, RECOURS ET MEDIATION

A. AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT

Un recueil de la satisfaction des résidents et de leurs familles est effectué régulièrement, grâce à un questionnaire de satisfaction adopté par le Conseil d'Administration, après avis du Conseil de la Vie Sociale.

L'établissement est engagé dans une démarche d'auto évaluation de la qualité des prestations qu'il délivre et il fait réaliser au moins tous les sept ans par un organisme extérieur une évaluation externe de sa qualité. L'évaluation interne a été réalisée en 2012.

La Direction, ou un représentant, se tient à la disposition des résidents et de leurs familles souhaitant faire entendre une remarque, soit par téléphone, soit au cours d'un rendez-vous au cours duquel le résident peut être accompagné de la personne de son choix.

Si la situation le permet (confidentialité, règles de droit), une communication interne est faite aux acteurs de la structure, dont le Conseil de la Vie Sociale, afin que toutes les leçons utiles puissent être tirées du problème soulevé.

B. LES PERSONNES QUALIFIEES

Instituées par la loi du 2 janvier 2002 et le décret du 14 novembre 2003, elles sont nommées conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Général. Elles ont pour mission, sans pouvoir de contrainte, de trouver des solutions par le dialogue aux conflits entre les résidents et l'établissement.

Les coordonnées de ces médiateurs externes ainsi que les modalités pour y recourir seront communiquées aux bénéficiaires dès leur nomination par les autorités compétentes.

II – FONCTIONNEMENT DE L'ETABLISSEMENT

2.1 – REGIME JURIDIQUE DE L'ETABLISSEMENT

La Maison Saint-Louis est un établissement privé à but non lucratif géré par **la Fondation Saint-Louis**, reconnue d'utilité publique par le décret du 12 février 1883, modifié par le décret du 28 avril 1972.

Son siège social est situé 16 rue du Docteur Léon Thivrier à Commentry 03600.

Il est géré par un Conseil d'Administration.

Il relève de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et de l'article L312-1 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles.

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et est conventionné au titre de l'Aide au Logement Social.

2.2 – PERSONNES ACCUEILLIES

L'établissement accueille des personnes âgées au moins de 60 ans sauf dérogation. La capacité d'accueil est de 82 chambres individuelles réparties en cinq services.

Les personnes de Commentry et du canton sont accueillies en priorité. L'établissement accueille d'autres personnes âgées dans la limite des places disponibles.

2.3 – ADMISSIONS

Toute personne qui envisage son admission dans l'établissement peut demander à en faire une visite préalable auprès du Secrétariat.

Un dossier d'inscription avec un volet médical à faire remplir par le médecin traitant doit être déposé pour valider la demande.

Après avis médical, le Directeur prononce l'admission selon une procédure définie. La date d'arrivée du résident est fixée d'un commun accord. Elle correspond au départ de la facturation même si le résident décide d'arriver à une date ultérieure.

Le dossier administratif d'admission établi le jour de l'entrée, ou à défaut dans les trois jours suivants, comporte les pièces ci-dessous :

- Une copie du livret de famille
- La carte vitale avec une copie de l'attestation
- La carte de mutuelle
- L'avis d'imposition ou de non-imposition avec les justificatifs de ressources en cas de dossier d'aide sociale ou d'allocation logement
- Un relevé d'identité bancaire
- La dernière ordonnance médicale

2.5 – CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE ET DE FACTURATION

Les prix de journée hébergement et dépendance sont fixés annuellement par le Président du Conseil Général sur proposition du Conseil d'Administration. Même si l'arrêté est transmis après le 1^{er} janvier, le nouveau tarif sera appliqué avec effet rétroactif au 1^{er} janvier de l'année en cours. Ce prix comprend l'hébergement complet du résident (logement, repas, entretien du linge, aide et accompagnement dans les actes de la vie quotidienne). Les prix en vigueur à la date d'entrée dans l'établissement sont précisés dans le contrat de séjour.

Le paiement des frais de séjour est effectué mensuellement, d'avance et au plus tard le 8 de chaque mois.

2.6 – EN CAS D'INTERRUPTION DE LA PRISE EN CHARGE

Pour chaque hospitalisation, il sera opéré les déductions suivantes :

- Le tarif dépendance (GIR 5/6) est déduit dès le 1^{er} jour d'absence.
- Le forfait hospitalier en vigueur sera déduit à partir du 4^{ème} jour d'absence.

Pour les absences pour convenances personnelles (vacances) :

- Les absences jusqu'à 72 heures n'entraînent pas de diminution.
- Les absences à partir du 4^{ème} jour entraînent une déduction du forfait hospitalier.

2.7 – SECURITE DES BIENS ET DES PERSONNES

A. SECURITE DES PERSONNES

L'établissement met en œuvre tous les moyens dont il dispose pour le plus haut niveau de sécurité possible pour les résidents dans la limite de l'exercice de leur liberté (permanence 24h/24h, appel malade, système anti-fugue).

B. BIENS ET VALEURS PERSONNELS

Dans la limite d'éventuelles mesures de protection juridiques, le résident peut conserver des biens, effets et objets personnels et disposer de son patrimoine et de ses revenus.

L'établissement disposant d'un coffre dans lequel les résidents peuvent déposer des valeurs contre un reçu, il ne saurait être tenu responsable en cas de pertes, vols ou dégradations.

C. ASSURANCES

L'établissement a souscrit un contrat d'assurance qui prend en charge la responsabilité civile des résidents.

2.8 – SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

A. FORTES CHALEURS

L'établissement dispose de trois salles climatisées et de ventilateurs.
Des boissons fraîches sont systématiquement proposées aux résidents.

Il est institué dans chaque département un plan d'alerte et d'urgence qui est mobilisé au profit des personnes âgées en cas de risques climatiques exceptionnels.

Il est institué dans l'établissement un « plan bleu » que les résidents et leurs familles peuvent consulter.

B. INCENDIE

Les locaux sont équipés de dispositifs de sécurité appropriés et reçoivent régulièrement la visite de la commission de sécurité.

Des exercices et formations du personnel contre l'incendie sont régulièrement organisés.

III – REGLES DE VIE EN COLLECTIVITE

3.1– REGLES DE CONDUITE

L'harmonie et le bon fonctionnement de la vie collective suppose le respect des règles de la vie commune.

A. RESPECT D'AUTRUI

La vie collective et le respect des droits et des libertés respectifs impliquent une attitude qui rend la vie commune agréable : délicatesse, politesse, courtoisie, convivialité, solidarité.

Une hygiène corporelle satisfaisante pour le résident et son entourage est encouragée dans le respect du consentement de l'intéressé et de ses habitudes de vie.

B. SORTIES

Chacun peut aller et venir librement. En cas d'absence, pour éviter toute inquiétude et pour organiser le service, nous vous remercions de prévenir le Secrétariat ou l'Infirmierie.

Les portes d'entrées sont fermées à 21h. Après cette heure, une sonnette est à la disposition des résidents et leurs familles à côté de l'entrée principale (petit portillon).

C. VISITES

Les visiteurs sont les bienvenus de 9h à 21h. Les visites sont également possibles en dehors de ces horaires à la condition de prévenir l'établissement auparavant. Toutefois, les visiteurs ne doivent pas troubler la sérénité des lieux ni en gêner le fonctionnement.

Une salle à manger peut être mise à la disposition des familles.

Les démarcheurs et représentants ne peuvent rendre visite aux résidents sans l'accord préalable de la Direction. Il en va de même pour les bénévoles extérieurs, qu'ils appartiennent ou non à une association.

D. ALCOOL, TABAC

L'abus de boissons alcoolisées est interdit s'il conduit le résident à un comportement incompatible avec la vie en collectivité.

Conformément à la loi du 10 janvier 1991 dite « loi Evin », il est interdit de fumer dans les lieux publics de l'établissement.

Pour des raisons de sécurité, il est également **formellement interdit de fumer au lit ainsi que dans les chambres.**

E. NUISANCES SONORES

L'utilisation d'appareil de radio, de télévision ou de tout autre système phonique se fera avec discrétion. En cas de difficultés auditives, le port d'écouteurs sera demandé.

F. RESPECT DES BIENS ET EQUIPEMENTS COLLECTIFS

Chaque résident doit, dans la mesure de ses possibilités, veiller à ne pas nuire à la propreté des locaux et respecter le mobilier mis à sa disposition.

Les denrées périssables, susceptibles d'être entreposées dans le logement du résident, feront l'objet de surveillance par la personne âgée, sa famille ou le personnel.

G. SECURITE

Toute personne qui constate un fait portant atteinte à une personne ou à un bien doit en informer, selon la gravité, le personnel de service ou la direction pour que des mesures adaptées soient prises.

L'utilisation d'appareillage ne doit pas être détournée de son objet.

Tout dysfonctionnement matériel doit être signalé sans qu'il soit opéré de manipulation préalable en dehors de celle qui permettrait une sauvegarde des personnes ou des biens.

3.2- ORGANISATION DES LOCAUX COLLECTIFS ET PRIVES

A. LOCAUX COLLECTIFS

L'établissement est accessible aux personnes à mobilité réduite ;

B. LOCAUX PRIVES

Afin de permettre au résident de mieux se sentir chez lui et de conserver des repères, la possibilité lui est donnée de personnaliser l'aménagement de sa chambre (fauteuil, commode, table, bibelots, cadres...) d'une manière compatible avec l'état de santé, la superficie, la sécurité et l'organisation des soins tant pour le résident que pour le personnel et les visiteurs.

Le ménage du logement est assuré par le personnel de l'établissement.

Les petites réparations sont effectuées par l'ouvrier d'entretien de l'établissement.

3.3- PRISE EN CHARGE DES RESIDENTS

Chaque résident a droit au professionnalisme et à une attention constante des membres du personnel, lequel fait tout son possible pour que la personne trouve bien être et confort.

Les expressions de familiarité (prénom...) ne sont utilisées qu'à la demande du résident, tout en sachant que le tutoiement est formellement interdit.

Le personnel frappe systématiquement à la porte avant d'entrer dans la chambre du résident.

Les toilettes ou les soins sont effectués avec la porte de la chambre ou de la salle de bain fermée et en dehors de la présence de tierce-personnes.

3.4- REPAS

A. HORAIRES

Les repas (déjeuner, dîner) sont servis dans les salles à manger des services, sauf si l'état de santé du résident nécessite un service en chambre.

Les repas sont servis aux heures suivantes :

- 8h15 petit-déjeuner
- 12h00 déjeuner
- 15h30 collation
- 18h30 dîner

Toute absence à un repas doit être signalée la veille à un agent.

L'invitation à déjeuner de parents ou d'amis doit être signalée au plus tard 48h à l'avance au Secrétariat. Le règlement s'effectue à la comptabilité.

B. MENUS

Les menus sont établis de manière à être équilibrés, en privilégiant le respect des goûts, des souhaits et des habitudes des résidents. Ils font l'objet d'une validation par une diététicienne.

Les régimes alimentaires sont pris en compte sur prescription médicale

3.5 – ACTIVITES ET LOISIRS

Chaque résident peut organiser sa journée comme bon lui semble.

Des activités collectives sont proposées tout au long de la semaine. Un programme mensuel d'animation est remis à chaque résident et est affiché dans le hall. Chacun est invité à y participer.

Les actions d'animation régulièrement organisées par l'établissement ne donnent pas lieu à une facturation.

Seules certaines animations ponctuelles comme des sorties pourront donner lieu à une participation financière des résidents.

3.6 – PRISE EN CHARGE MEDICALE

Le libre choix du médecin est garanti au résident dans le cadre des modalités règlementaires en vigueur, qui ne pourra se voir imposer la présence d'un tiers lors de la consultation. En principe, le résident consulte donc son médecin, hors la présence de l'infirmière. Le médecin rencontre l'infirmière après la visite.

Les frais induits par les soins des médecins, les frais de kinésithérapie, les frais pharmaceutiques... ne font pas partie des frais de séjour. Ils sont donc à la charge du résident qui sera remboursé par sa caisse d'assurance maladie et sa mutuelle.

Dans tous les cas, les soins infirmiers ainsi que les interventions de la psychologue sont à la charge de l'établissement.

3.7 – LE LINGE ET SON ENTRETIEN

Le linge plat ainsi que le linge de toilette (draps, serviettes, gants de toilette) sont fournis et entretenus par l'établissement.

Le linge personnel est entretenu par l'établissement mais il devra être **impérativement marqué (en noms tissés) au nom et prénom du Résident et renouvelé aussi souvent que nécessaire.** Les marques devront être cousues avant le jour d'entrée. L'établissement peut vous proposer cette prestation pour un coût de 50 €.

Le linge personnel est lavé et repassé par le service lingerie de l'établissement. A défaut, il peut être éventuellement entretenu à l'extérieur aux frais du Résident.

L'établissement ne sera pas tenu responsable de la détérioration du linge délicat.

Le linge usagé devra être renouvelé aussi souvent que nécessaire.

3.8 – PRATIQUE RELIGIEUSE ET PHILOSOPHIQUE

Les conditions de la pratique religieuse ou philosophique sont facilitées aux résidents qui en font la demande.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions.

Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement.

3.9 – FIN DE VIE

Les moments de fin de vie font l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des convictions de la personne et de ses proches.

La présence de la famille est facilitée et elle peut demander aide et conseil s aux équipes.

Le personnel veillera au respect des dernières volontés qui peuvent lui être confiées par le résident ou la famille.

3.10 – COURRIER

Le courrier est distribué quotidiennement du lundi au vendredi. Seuls les journaux sont distribués le week-end.

Le courrier déposé à l'accueil avant 15h00 est posté tous les jours.

3.11– TRANSPORT

A. PRISE EN CHARGE DES TRANSPORTS

L'établissement prend en charge quelques transports dans le cadre d'activités d'animation.

Les autres déplacements à l'extérieur de l'établissement et notamment les visites chez les médecins spécialistes ou les hospitalisations sont à la charge du résident et de sa famille. Cette dernière est informée des rendez-vous afin de pouvoir éventuellement s'organiser.

B. ACCES A L'ETABLISSEMENT – STATIONNEMENT

L'établissement est accessible en transport en commun (Train, Bus)

L'entrée de l'établissement située rue de la République est réservée pour les taxis, ambulances, VSL.

Le stationnement des véhicules, **strictement interdit dans l'enceinte** de l'établissement, doit se faire sur les places de parking situées dans les rues adjacentes.

3.12 – ANIMAUX

L'établissement n'accepte pas les animaux lors de l'entrée dans l'établissement.

Les visiteurs peuvent être accompagnés d'un animal de compagnie tenu en laisse.

3.13 – PRESTATIONS EXTERIEURES

Le résident pourra bénéficier des services qu'il aura choisis : coiffure, pédicure...et en assurera directement le coût.

IV – MODIFICATIONS DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement peut être modifié pour s'adapter à l'évolution du fonctionnement de l'établissement. Il est notamment soumis aux textes réglementaires et décisions suivants ainsi qu'à leurs modifications éventuelles :

- Les textes législatifs et réglementaires, notamment la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale.
- Les arrêtés du Président du Conseil Général
- Les délibérations du Conseil d'Administration

Toute modification du présent règlement, préalablement soumise au Conseil d'Administration, sera portée à la connaissance des résidents.

Fait à Commentry le 18 avril 2013
Le Directeur
Jean-Christophe BEZET

Décrets, arrêtés, circulaires

Textes généraux

Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées.

Arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et des libertés de la
personne accueillie, mentionnée
à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE

CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut-être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessités par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut, à tout moment, renoncer par écrit aux prestation dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charges, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou

de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver les biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet

effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.